

SOMMAIRE

**Loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009
portant loi de finances pour 2010**

« Art. 48. — Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 29. — Il est institué une taxe, sous la forme d'un timbre fiscal d'un montant de cinq mille (5.000) dinars, pour la délivrance de la carte professionnelle d'auxiliaire au transport maritime.

Art. 30. — Il est institué une taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur, jaugeant au moins 5 tonneaux de jauge internationale, fixée à 300.000 DA.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-133, intitulé « Fonds national de sécurité sociale ».

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 29. — Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (sans changement jusqu'à) sont, à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2014, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 32. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse.

Sont exemptées des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse.

Art. 33. — Il est institué un prélèvement de 5 % assis sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros des médicaments importés pour la revente en l'état.

Le produit de ce prélèvement est reversé au compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé « Fonds national de sécurité sociale ».

Art. 34. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt.

Art. 35. — Il est institué une taxe sur les certificats d'agrément des agents immobiliers de 10.000 DA pour les agences immobilières et les administrateurs de biens immobiliers et de 2.000 DA pour les courtiers immobiliers.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par l'article 25 de la loi n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — I, II, III, IV, V, VI et VII (sans changement)

VIII. 1. Les tarifs de la taxe spéciale sont fixés, pour les permis institués par la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement selon l'usage de la construction et sa valeur vénale, comme suit :